



Terra marique felix

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt six, le vingt mars**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BLONVILLE SUR MER**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Bertrand COSTEY pui M. Claude BENOIST**.

Étaient présents : M. Claude BENOIST, Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, M. Pascal FEMINIER, Mme Caroline ENSERGUEIX, M. Bertrand COSTEY, Mme Catherine DEBUISSON, M. Pascal PEDUZZI, Mme Caroline GENDRE, Mme Marie-Anne SALOUX, M. Luis MIRABAL MARTINEZ, Mme Angélique CORES, M. Fabrice CANDELIER, Mme Stéphanie CLAPARÈDE, M. Thibault DE PINHO MOREIRA, Mme Marie-Odile RISBEC, M. Mathieu MARTINAIS, M. Edward AUGUSTINS.

Étaient absents excusés : M. Marc PONROY, Mme Sylvie RACHET.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Sylvie RACHET en faveur de M. Edward AUGUSTINS.

Secrétaire : M. Thibault DE PINHO MOREIRA.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-011 : Installation du Conseil Municipal

Conformément à l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Mr Bertrand COSTEY prend la présidence de la séance et la parole.

Il donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Mr Claude BENOIST - tête de liste "Blonville Avenir" - a recueilli 697 voix et a obtenu 17 sièges.

Sont élus :

- Claude BENOIST
- Emmanuelle HONOREZ-BRULE
- Pascal FEMINIER
- Caroline ENSERGUEIX
- Bertrand COSTEY
- Catherine DEBUISSON
- Pascal PEDUZZI
- Caroline GENDRE
- Marc PONROY

- Marie-Anne SALOUX
- Luis MIRABAL-MARTINEZ
- Angélique CORES
- Fabrice CANDELIER
- Stéphanie CLAPAREDE
- Thibault DE PINHO MOREIRA
- Marie-Odile RISBEC
- Mathieu MARTINAIS

La liste conduite par Mr Edward AUGUSTINS - tête de liste "Blonville Terre-Mer" - a recueilli 228 voix et a obtenu 2 sièges.

Sont élus :

- Edward AUGUSTINS
- Sylvie RACHET

Mr Bertrand COSTEY déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors de l'élection du dimanche 15 mars 2026.

Il propose de désigner Mr Thibault DE PINHO MOREIRA, benjamin du Conseil Municipal, comme secrétaire de séance.

Mr Thibault DE PINHO MOREIRA est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Mr Bertrand COSTEY dénombre 17 Conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du CGCT est atteint.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-012 : Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal

En application de l'article 2121-15 du CGCT, il est proposé aux membres du Conseil Municipal l'approbation du compte-rendu de la séance du 03 mars 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 03 mars 2026.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-013 : Election du Maire

Mr Bertrand COSTEY, doyen de l'Assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT :

L'article L 2122-1 dispose que : "il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal".

L'article 2122-4 dispose que : "le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive."

L'article 2122-7 dispose que "Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu."

Mr Bertrand COSTEY sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Marie-Anne SALOUX et Mr Fabrice CANDELIER acceptent de constituer le bureau.

Mr Bertrand COSTEY demande alors s'il y a des candidats.

Mr Bertrand COSTEY propose la candidature de Mr Claude BENOIST au nom du groupe "Blonville Avenir".

Mr Bertrand COSTEY enregistre la candidature de Mr Claude BENOIST et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Mr Bertrand COSTEY proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 2
- Suffrages exprimés : 16
- Majorité requise : 9

A obtenu Mr Claude BENOIST: **16** voix

Mr Claude BENOIST ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mr Claude BENOIST prend la présidence et remercie l'assemblée.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-014 : Détermination du nombre d'Adjoint

Monsieur Claude BENOIST, Maire, expose à l'assemblée :

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il convient d'en déterminer le nombre, étant précisé que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au Maire au maximum.

Il propose, au vu de ces éléments et au vu de l'article L 2122-2 du CGCT, de fixer à cinq le nombre d'Adjoint au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le nombre de conseillers formant le Conseil Municipal est de dix-neuf ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de fixer à cinq le nombre d'Adjoint au Maire.

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-015 : Election des Adjoint

Monsieur Claude BENOIST, Maire, rappelle à l'Assemblée :

Dans les communes de plus de 1000 habitants et plus, les Adjoint sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de stricte parité pour ces listes. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les Conseillers Municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- Nombre de votants : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 3
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

La liste "Blonville Avenir" a obtenu 15 voix

La liste "Blonville Avenir" ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- 1 - Emmanuelle HONOREZ-BRULE
- 2 - Pascal FEMINIER
- 3 - Caroline ENSERGUEIX
- 4 - Bertrand COSTEY
- 5 - Catherine DEBUISSON

INFORMATION : Charte de l'élu local

Conformément à l'article L 2121-7, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

- Article L1111-12

- Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

- Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

- Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

- Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-016 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences et attributions, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Montant de la redevance : de 1€ à 500 €
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au "A" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 15° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° De demander à tout organisme financeur - Etat, Région, Département, Agences, Divers organismes - l'attribution de subventions ;
- 19° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil maximal par titre non recouvré, dans la limite de 200 €.
- 23° D'autoriser, en outre le Maire à subdéléguer aux Adjointes les délégations mentionnées ci-dessus en cas d'empêchement de sa part, conformément à l'article L 2122-17 du CGCT.

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-017 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-018 : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints,

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers ayant reçu une délégation) est, dans la limite de l'enveloppe prévue par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 14.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1 Conseiller délégué : 6.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonctions seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de voter les indemnités du Maire, des Adjointes et du Conseiller Délégué de la manière exposée :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 14.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1 Conseiller délégué : 6.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DIT que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Population au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux : 1730 habitants

MAIRE

	Indemnité allouée <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>
Maire	55.7 %

ADJOINTS

	Indemnité allouée <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>
1^{er} Adjoint	21.38 %
2^e Adjoint	21.38 %
3^e Adjoint	14.50 %
4^e Adjoint	21.38 %
5^{ème} Adjoint	21.38 %

CONSEILLER DELEGUE

	Indemnité allouée <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>
Conseiller municipal n°1	6.8 %

Enveloppe globale : 100 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers)

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-019 : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes : majoration

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal :

L'enveloppe indemnitaire peut être majorée dans certaines communes par l'assemblée délibérante.

Compte-tenu que la commune de Blonville-sur-Mer est classée Station de Tourisme et compte moins de 5000 habitants, les indemnités du Maire et des Adjointes seront majorées de 50 % en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces majorations sont calculées à partir des indemnités réellement octroyées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

PREND ACTE.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-020 : Désignation des représentants au CCAS

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations...).

L'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus et 4 membres nommés, en plus du président. Le président de droit est le Maire.

Les **4 membres élus** du conseil d'administration du CCAS le sont au **scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE/MER,

Entendu cet exposé,

Vu l'article R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par l'assemblée, en nombre pair, d'une part ;

Considérant qu'une seule liste de candidats est présentée à l'assemblée, d'autre part ;

FIXE à huit le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Blonville/Mer, outre son président ;

PROCEDE, par vote, à la désignation de ses représentants au conseil d'administration.

L'unique liste de candidats, suivante, a été présentée :

- Emmanuelle HONOREZ-BRULE
- Marie-Odile RISBEC
- Marie-Anne SALOUX
- Stéphanie CLAPAREDE

Nombre de votants : 18

Suffrages exprimés : 18

A obtenu, la liste unique : 18 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration, à l'unanimité des suffrages :

- **Emmanuelle HONOREZ-BRULE**
- **Marie-Odile RISBEC**
- **Marie-Anne SALOUX**
- **Stéphanie CLAPAREDE**

Ils ont déclaré accepter ce mandat.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-021 : Désignation d'un représentant au CNAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Comité National d'Action Sociale est un établissement qui met en place une politique d'action sociale pour le personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Suite aux élections municipales, tous les adhérents du CNAS sont amenés à renouveler leurs délégués locaux.

Le délégué représentant les élus est désigné parmi les membres du conseil municipal. Il doit être disponible, à l'écoute du personnel, sensible aux problématiques d'action sociale, engagé dans la vie locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE/MER

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE Monsieur Claude BENOIST, Maire, en qualité de délégué représentant les élus auprès du CNAS.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-022 : Désignation des délégués au SDEC Energie

Le SDEC Energie, syndicat départemental d'énergies du Calvados, intervient depuis la production d'énergie en passant par la distribution (organisation du service public de l'électricité et du gaz) jusqu'à l'utilisation (éclairage, signalisation...). Il assure également un rôle de conseil et d'information.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Considérant que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « *Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués* ».

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires** pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE/MER,

Entendu cet exposé,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant l'intérêt d'être représenté dans cette instance,

DECIDE de procéder à la désignation de deux délégués.

Se portent candidats :

- Mr Pascal PEDUZZI
- Mr Edward AUGUSTINS

Il est procédé au vote.

Ce vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 18

Suffrages exprimés : 18

Chacun des candidats a obtenu 18 voix.

SONT DESIGNES délégués titulaires à l'unanimité des suffrages :

- **Mr Pascal PEDUZZI**
- **Mr Edward AUGUSTINS**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-023 : Désignation des représentants de la commune de Blonville-sur-Mer au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville

Il est exposé que :

La commune de Blonville-sur-Mer est actionnaire de la SPL de développement territorial et touristique du Territoire de Deauville.

Suite aux élections municipales, il convient maintenant de procéder, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation du membre appelé à représenter la commune de Blonville-sur-Mer au Conseil d'administration, conformément aux articles 15 et 16 des statuts de la société.

Il est proposé, pour ce faire, de faire application du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination.

Il est proposé la désignation de M. Claude BENOIST, Maire

Bien entendu, les élus qui le souhaitent peuvent se porter candidat au cours de la présente séance.

De même, conformément à l'article 33 des statuts de la SPL, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation, à la majorité absolue des suffrages, d'un délégué pour représenter la Commune lors des réunions de l'Assemblée Générale extraordinaire et ordinaire de la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville et il est proposé de désigner M. Claude BENOIST, Maire en tant que délégué.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport exposé ci-dessus,

DESIGNE comme membre appelé à représenter la Commune de Blonville-sur-Mer au conseil d'administration de la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville, M. Claude BENOIST, Maire

DESIGNE M. Claude BENOIST, Maire pour représenter la Commune de Blonville-sur-Mer lors des réunions de l'assemblée générale de la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-024 : Désignation des représentants de la commune de Blonville-sur-Mer au comité de développement "Marketing Territorial" de la SPL du territoire de Deauville

La Commune de Blonville-sur-Mer a conclu avec la SPL de Développement Territorial et Touristique du Territoire de Deauville un contrat d'objectifs « actions touristiques communales ».

Il convient en conséquence, conformément au règlement intérieur de la SPL, de procéder, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation des 2 membres, l'un titulaire, l'autre suppléant, appelés à représenter la Commune de Blonville-sur-Mer au sein du comité de développement « marketing territorial » et à suivre la bonne réalisation de la prestation ainsi confiée.

Il vous est proposé, pour ce faire, de faire application du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination.

Il vous est proposé la désignation de :

- membre titulaire : Mr Claude BENOIST, Maire
- membre suppléant : Mr Pascal FEMINIER, 2ème Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les conclusions du rapport exposé ci-dessus,

ADOpte le principe de la désignation au scrutin public tel que proposé.

PROCEDE à la désignation de Mr Claude BENOIST, membre titulaire et Mr Pascal FEMINIER membre suppléant, en tant que représentants de la Commune de Blonville-sur-Mer au Comité de Développement « Marketing territorial » de la Société Publique Locale de Développement Territorial et Touristique du Territoire de Deauville.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

